

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_058 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Avenant n°2 au bail dérogatoire de courte durée - Module n°6 de l'hôtel des entreprises à Vendennesse-lès-Charolles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de commerce, notamment son article L.145-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision du Président n°2020-084 en date du 19 novembre 2021 portant approbation d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec la société MAPSPRO,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a créé un Hôtel des entreprises situé à Vendennesse-les-Charolles au titre de sa compétence développement économique,

Considérant que M. Roch DURY, gérant de la société MAPSPRO, bénéficie actuellement d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au sein de cet Hôtel pour une durée d'un an, soit du 1er novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 et prolongé par avenant jusqu'au 1^{er} novembre 2022,

Considérant que M. Roch DURY a sollicité la prolongation de ce bail pour une nouvelle durée de 12 mois, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2023,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de formaliser celle-ci par la conclusion d'un avenant portant modification de la durée et du loyer du bail initialement conclu,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 22 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant au bail dérogatoire de courte durée conclu par décision n°2020-075 en date du 13 octobre 2020 avec M. Roch DURY en qualité de gérant de la société MAPSPRO dont le siège social est situé au 4, rue Jean Ducerf à Vendennesse-les-Charolles (71120) est signé tel qu'il est joint en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 14 novembre 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais